



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1500/2018

ATAS/726/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 août 2018

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à VERNIER, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER
FÜLLEMANN

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-
MOSER, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 5 avril 2018 du service des prestations complémentaires à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 4 mai 2018 par l'assurée, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que par courrier du 17 juillet 2018, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le